RÈGLEMENT	**2020-687**
TITRE	**RÈGLEMENT 2020-687 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN SENS UNIQUE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE VALLÉE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA PLAINE**
Avis de motion et dépôt du projet	**3 aout 2020**
Adoption	**20 aout 2020**
Résolution	**08-277-2020**
Avis public Adoption	**21 aout 2020**

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	DÉFINITION	4
ARTICLE 3	SENS UNIQUE	4
ARTICLE 4	STATIONNEMENT INTERDIT – RUE VALLÉE	4
ARTICLE 5	STATIONNEMENT INTERDIT – RUE DE LA PLAINE	4
ARTICLE 6	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	4
ARTICLE 7	PROPRIÉTAIRE	4
ARTICLE 8	POURSUITE PÉNALE	5
ARTICLE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2020-687

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2020-687 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN SENS UNIQUE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE VALLÉE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA PLAINE**

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés à la Municipalité de Chambord aux articles 66, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, ainsi que 295(1)7 et 626(1)8 et du *Code de la sécurité routière* ;

CONSIDÉRANT la présence de la traverse piétonnière sur la rue Principale, à la hauteur des intersections de la rue St. Louis et de la rue Vallée, afin de mettre en place un corridor scolaire dans ces deux (2) rues ;

CONSIDÉRANT la présence d'un corridor scolaire dans la rue de la Plaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que la circulation sur la rue Vallée se fasse à sens unique permettant ainsi son accès seulement par la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que le stationnement dans la rue Vallée soit interdit du lundi au vendredi entre 7h et 17h ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que le stationnement dans la rue de la Plaine soit interdit du côté corridor scolaire (côté nord) et permis seulement du côté sud (côté centre Marius Sauvageau) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé lors de la séance régulière donnée le 3 aout 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 SENS UNIQUE

La rue Vallée est décrétée chaussée à sens unique, de sorte que le sens de la circulation qui y est permise est : de l'intersection rue Principale/Rue Vallée vers la rue Tremblay.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant le sens unique dans cette rue.

Modification :
Règlement 2021-704
8 février 2021

ARTICLE 4 STATIONNEMENT INTERDIT – RUE VALLÉE

Le stationnement de véhicules routiers est interdit en tout temps sur la rue Vallée, du côté des numéros civiques impairs.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant cette interdiction de stationner.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT INTERDIT – RUE DE LA PLAINE

Le stationnement de véhicules routiers est interdit en tout temps sur la rue de La Plaine, du côté des numéros civiques impairs.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant cette interdiction de stationner.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Quiconque ne respecte pas le sens de la circulation décrété en vertu de l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 $ à 200,00 $.

6.2 Quiconque contrevient à l'article 4 ou 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 $ à 60,00 $.

ARTICLE 7 PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8 POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Luc Chiasson, Maire	Grant Baergen, secrétaire-trésorier